

- (13) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage portant sur l'imposition des bénéfices d'une entreprise, dans laquelle les autorités compétentes des États contractants ne sont pas parvenues à s'entendre sur la question de savoir s'il y a un établissement stable, les projets de résolution traitent séparément de la question de savoir s'il y a un établissement stable et du montant des bénéfices attribuables à cet établissement.
- (14) La commission d'arbitrage adopte l'un des projets de résolution soumis par les autorités compétentes des États contractants pour chaque ajustement ou question semblable et pour toute question concernant le seuil d'imposition, et en fait sa détermination, laquelle ne comprend pas de justification ni autre explication de la détermination. Si la détermination porte sur une affaire visée au paragraphe (13), la commission d'arbitrage établit d'abord s'il y a un établissement stable. Dans l'affirmative, elle adopte l'un des projets de résolution concernant les bénéfices attribuables à l'établissement stable.
- (15) Lorsqu'elle arrive à sa détermination, la commission d'arbitrage applique, le cas échéant : (1) les dispositions de la Convention telle que modifiée; (2) les lois applicables des États contractants; et (3) les commentaires, lignes directrices et rapports de l'OCDE concernant les dispositions analogues du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.
- (16) La commission d'arbitrage remet une détermination par écrit aux autorités compétentes des États contractants dans les six mois suivant la nomination de son président. La détermination de la commission n'établit pas de précédent quant à l'application de la Convention dans d'autres affaires.
- (17) Chaque personne concernée doit, dans les 45 jours suivant la réception de la détermination de la commission d'arbitrage envoyée par l'autorité compétente à qui l'affaire a d'abord été soumise, aviser cette autorité compétente par écrit si elle accepte la détermination de la commission. Si une personne concernée omet d'aviser l'autorité compétente appropriée dans le délai imparti, la détermination de la commission est réputée ne pas avoir été acceptée. Si la détermination de la commission n'est pas acceptée, l'affaire ne peut faire l'objet d'une procédure d'arbitrage ultérieure. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'affaire fait l'objet d'un litige ou d'un appel, la détermination de la commission est réputée ne pas être acceptée par la personne ayant présenté l'affaire si une personne concernée qui est partie au litige ou à l'appel n'avise pas le tribunal judiciaire ou administratif compétent, dans le délai de 45 jours, de son intention de retirer de l'examen toutes les questions résolues lors de la procédure d'arbitrage. Si, conformément au présent paragraphe, la détermination de la commission n'est pas acceptée, l'affaire ne peut faire l'objet d'un examen ultérieur par les autorités compétentes en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention.